

PRESENTS

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, 's HEEREN Niels,
Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE
Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal,
LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine,
GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, MANTULET
Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSES

MOTTET-TIRRIARD Arlette, Echevine ;
CHARLIER Nicole, SNYERS Amélie, Membres ;

Début de séance : 20h00

Séance publique

1. Informations

Intercommunales - Convocation aux A.G

- AIDE - AG le 15 décembre 2022 (C.C. 15/12)
- SPI - AG du 20 décembre 2022 (reportée)
- RESA - AG le 21 décembre 2022 (C.C.15/12)
- ENODIA - AG du 22 décembre 2022 (reporté à fin avril 2023)

Prise de connaissance du courrier du 17 novembre 2022 de Mme Christie MORREALE adressé à Mme Carine Renson, conseillère provinciale (PS) l'informant de l'octroi d'une subvention de 65.000 euros en faveur de l'Asbl "OMBORAGE" afin de couvrir les charges liées à son service spécialisée en assuétudes pour toute personne adulte en souffrance psychique et/ou de dépendance.

2. Déclaration individuelle d'apparement au cours de la législature 2018 - 2024 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1234-2 (Asbl) et L1523-15 (intercommunales) ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 7 septembre 2017 modifiant le Code précité en ce qui concerne les déclarations d'apparement ou de regroupement ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à la validation et l'installation des conseils communaux et collèges communaux, et notamment des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, le Asbl et les associations "chapitre XII » ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 installant le Conseil communal et prenant acte des groupes politiques "LMR - H⁺ - PS - ECOLO" pour la législature 2018 - 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par « apparentement » au niveau communal, le fait pour un mandataire local faisant partie de listes de cartel ou de listes ne disposant pas de numéro d'ordre commun (ou numéros de liste employés par les partis représentés au niveau du Parlement wallon) de s'apparenter à une des listes régionales pour pouvoir représenter les voix de leurs électeurs au sein des organes para-locaux ;

Considérant que cette déclaration est :

- individuelle, soit une déclaration d'apparentement par conseiller communal ;
- unique, soit réalisée une seule fois vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal pendant la totalité de la législature, sous réserve que le mandataire ne soit pas démissionnaire ou exclu de son groupe politique tels que prévu par le Code précité ;
- facultative, c'est-à-dire que le conseiller décidant de ne pas s'apparenter sera comptabilisé par la structure para-locale comme appartenant au groupe politique sur lequel il a été élu ;

Considérant qu'en conséquence, tout conseiller communal désirant s'apparenter doit établir une déclaration vers une seule liste et pour l'ensemble de ses mandats dérivés afin de préserver la cohérence pour les intercommunales, les régies autonomes, les associations sans but lucratif, les associations de projets et les associations de chapitre XII ;

Considérant que Monsieur Jean-Yves DEVILLERS, installé en qualité de Conseil communal le 27 octobre 2022 (Groupe "H⁺"), a fait usage de cette faculté d'apparentement via un acte individuel de déclaration d'apparentement à la liste wallonne dénommée "LES ENGAGES" ;

PREND ACTE :

Article unique - De la déclaration individuelle d'apparentement établie par Monsieur Jean-Yves DEVILLERS, Conseiller communal (Groupe H⁺) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée « LES ENGAGES".

Cette déclaration individuelle d'apparentement sera :

- publiée sur le site "internet" de la Ville conformément à l'article L 1234 - 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- transmise, pour information, au SPW Intérieur et Action sociale, Avenue du Gouverneur Bovesse 100, 5100 Namur ;
- transmise, pour disposition, aux associations et intercommunales concernées.

3. Composition des commissions communales - Modification - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-18, L1122 – 30 et L1122 – 34 ;

Vu ses délibérations du :

- 3 décembre 2018 installant le Conseil communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
- 13 décembre 2018, modifiées les 19 décembre 2019, 27 août 2020, 28 janvier 2021, 25 mars 2021, 23 septembre 2021 et 21 avril 2022, arrêtant la nouvelle composition des commissions communales pour la législature 2018 - 2024 ;
- 27 octobre 2022 installant Monsieur Jean-Yves DEVILLERS en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Jacques STAS, démissionnaire ;

Considérant qu'au vu des changements précités au sein de la représentation du groupe politique H⁺, il convient de revoir la composition des commissions communales ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - De fixer la composition des commissions conformément au tableau ci-dessous :

1. Commission de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales	Président HOUGARDY Didier (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
LARUELLE Sébastien	SNYERS Amélie
DEVILLERS Jean-Yves	GERGAY Audrey
	DESIRONTE-JACQMIN Pascale
PS	
RENSON Carine	RENARD Jacques
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

2. Commission des finances, des cultes et de la gestion des bâtiments et l'énergie	Présidente RENSON Carine (PS)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	LARUELLE Jean-Yves
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels

CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
CHARLIER Nicole	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	LARUELLE Sébastien
SNYERS Amélie	GERGAY Audrey
	DEVILLERS Jean-Yves
PS	
RENSON Carine	RENARD Jacques
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

3. Commission des affaires économiques,	Présidente LANDAUER Nathalie (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
SNYERS Amélie	LARUELLE Sébastien
DESIRONT-JACQMIN Pascale	GERGAY Audrey
	DEVILLERS Jean-Yves
PS	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	RENARD Jacques
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

4. Commission de l'enseignement et de l'académie	Présidente CARTILIER Coralie (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	LANDAUER Nathalie
CHARLIER Nicole	S HEEREN Niels

CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DEVILLERS Jean-Yves	LARUELLE Sébastien
GERGAY Audrey	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	SNYERS Amélie
PS	
VOLONT Sandrine	RENARD Jacques
	RENSON Carine
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

5. Commission de la jeunesse, de la petite enfance et des sports	Président CALLUT Eric (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DEVILLERS Jean-Yves	LARUELLE Sébastien
DESIRONT-JACQMIN Pascale	GERGAY Audrey
	SNYERS Amélie
PS	
RENARD Jacques	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

6. Commission des travaux publics	Président DASSY Pascal (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels

CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
SNYERS Amélie	DESIRONT-JACQMIN Pascale
GERGAY Audrey	LARUELLE Sébastien
	DEVILLERS Jean-Yves
PS	
RENARD Jacques	RENSON Carine
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

7. Commission de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de la mobilité	Président VOLONT Johan (Ecolo)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	MANTULET Mélanie
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHARLIER Nicole	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
LARUELLE Sébastien	DEVILLERS Jean-Yves
GERGAY Audrey	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	SNYERS Amélie
PS	
RENSON Carine	VOLONT Sandrine
	RENARD Jacques
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

8. Commission du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture	Présidente GERGAY Audrey (H+)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CALLUT Eric
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CHARLIER Nicole	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
GERGAY Audrey	SNYERS Amélie
LARUELLE Sébastien	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	DEVILLERS Jean-Yves
PS	
RENARD Jacques	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

9. Commission des affaires sociales, du logement, du 3^{ème} âge et de l'emploi	Présidente DESIRONT-JACQMIN Pascale (H+)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	DASSY Pascal
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
CHARLIER Nicole	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	LARUELLE Sébastien
SNYERS Amélie	GERGAY Audrey
	DEVILLERS Jean-Yves
PS	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	RENARD Jacques
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

Article 2 - de communiquer la présente délibération au Directeur financier ainsi qu'à tous les services.

4. Régie Communale Autonome d'Hannut, en abrégé "R.C.A." - Modification de la représentation communale au sein du Conseil d'administration- Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1231-5 et L1231-6 tels que modifiés par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu ses délibérations du :

- 21 octobre 2008, approuvé le 1er décembre 2008 par M. Philippe COURARD, Ministre des Pouvoirs Locaux, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;
- 27 novembre 2012, tel que modifiée à ce jour, apportant diverses modifications statutaires au sein de la Régie communale Autonome d'Hannut ;
- 13 décembre 2018 procédant à la désignation des membres au sein du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome, et notamment, la désignation de Monsieur Jacques STAS représentant le groupe "H+" au Conseil d'administration de celle-ci ;
- 27 octobre 2022 installant Monsieur Jean-Yves DEVILLERS en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Jacques STAS, démissionnaire ;

Considérant que lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans aucune formalité ;

Considérant qu'il appartient alors au groupe politique « H+ » dont émanait ce mandataire de proposer un candidat remplaçant, Monsieur Jean-Yves Devillers en l'occurrence ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - D'abroger sa décision du 13 décembre 2018 procédant à la désignation des membres au sein du Conseil d'Administration de la R.C.A. d'Hannut.

Article 2 - De prendre acte de la proposition nominative du groupe politique "H+" représenté au Conseil communal, à savoir M. Jean-Yves DEVILLERS.

Article 3 - D'approuver la proposition précitée et de constituer comme suit, la nouvelle composition de membres siégeant au Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut :

- GROUPE "Liste du Mayor"
 - DASSY Pascal
 - HOUGARDY Didier
 - CALLUT Eric
 - JAMAR Martin
 - LARUELLE Jean-Yves
 - CARTILIER Coralie

- GROUPE "H+"
- DEVILLERS Jean-Yves
- GROUPE "PS"
- RENARD Jacques

Article 4 - La présente délibération sera transmise :

- au SPW Intérieur et action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse n°100B à 5100 Jambes (Namur) et ce, dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation ;
- pour information au Président de la RCA d'Hannut.

**5. Commission paritaire locale pour l'enseignement fondamental (en abrégé, COPALOC)
Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et notamment ses articles 93 à 96 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu ses délibérations du :

- 26 mars 2019, modifiée les 22 avril 2021 et 25 août 2022 désignant en qualité de représentants de la commune au sein de la Commission paritaire locale pour l'enseignement :
 1. Emmanuel DOUETTE
 2. Arlette MOTTET
 3. Mélanie MANTULET
 4. Coralie CARTILIER
 5. Pascal DASSY
 6. Jacques STAS
- 27 octobre 2022 installant Monsieur Jean-Yves DEVILLERS en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Jacques STAS, démissionnaire ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique H⁺, il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur Jacques STAS, démissionnaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - D'abroger sa décision du 25 août 2022 désignant les 6 représentants de la commune au sein de la Commission paritaire locale pour l'enseignement.

Article 2 - De désigner en qualité de représentants de la commune au sein de la Commission paritaire locale pour l'enseignement :

- Emmanuel DOUETTE
- Arlette MOTTET
- Coralie CARTILIER

- Pascal DASSY
- Mélanie MANTULET
- Jean-Yves DEVILLERS

Article 3 - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - De transmettre la présente décision pour information, au service communal de l'enseignement fondamental.

6. Conseil de participation dans l'enseignement fondamental - Modification de la représentation communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-34, §2 ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 69, §2 du Décret susmentionné lequel précise que "Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ; dans l'enseignement subventionné, les membres de droit sont le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Considérant ses délibérations du :

- 26 mars 2019, modifiée les 22 avril 2021 et 25 août 2022 désignant en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein du conseil de participation dans l'enseignement fondamental :
 1. MOTTET - TIRRIARD Arlette
 2. CARTILIER Coralie
 3. MANTULET Mélanie
 4. VOLONT Sandrine
 5. STAS Jacques
 6. DOSSOGNE François (membre effectif) et VOLONT Johan (membre suppléant)
- 27 octobre 2022 installant Monsieur Jean-Yves DEVILLERS en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Jacques STAS, démissionnaire ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique H⁺, il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur Jacques STAS, démissionnaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - D'abroger sa décision du 25 août 2022 désignant les représentants de la Ville de Hannut au sein du conseil de participation dans l'enseignement fondamental.

Article 2 - De désigner en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein du conseil de participation dans l'enseignement fondamental :

- CARTILIER Coralie
- MANTULET Mélanie
- VOLONT Sandrine
- DEVILLERS Jean-Yves
- DOSSOGNE François (membre effectif) et VOLONT Johan (membre suppléant)

Article 3 - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - De transmettre la présente décision pour information, au service communal de l'enseignement.

7. Intercommunale "ENODIA" - Modification de la représentation communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1523-1 à L1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses délibérations du :

- 26 mars 2019, modifiée le 25 août 2022, désignant les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "ENODIA" :
 1. Olivier Leclercq
 2. Eric Callut
 3. Didier Hougardy
 4. Mélanie Mantulet
 5. Jacques Stas
- 27 octobre 2022 installant Monsieur Jean-Yves Devillers en qualité de Conseiller communal et ce, en remplacement de M. Jacques Stas, démissionnaire ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique H⁺, il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur Jacques STAS, démissionnaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - D'abroger sa décision du 25 août 2022 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "ENODIA".

Article 2 - De désigner les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "ENODIA" :

- Olivier Leclercq
- Eric Callut

- Didier Hougardy
- Mélanie Mantulet
- Jean-Yves Devillers

Article 3 - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - De transmettre la présente décision pour information, à l'intercommunale "ENODIA."

8. Intercommunale "RESA" - Modification de la représentation communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses délibérations du :

- 2 juillet 2019, modifiée le 25 août 2022, désignant les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "RESA" :
 1. Olivier Leclercq
 2. Eric Callut
 3. Didier Hougardy
 4. Mélanie Mantulet
 5. Jacques Stas
- 27 octobre 2022 installant Monsieur Jean-Yves DEVILLERS en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Jacques STAS, démissionnaire ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique H⁺, il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur Jacques STAS, démissionnaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - D'abroger sa décision du 25 août 2022 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "RESA".

Article 2 - De désigner les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "RESA" :

- Olivier Leclercq
- Eric Callut
- Didier Hougardy
- Mélanie Mantulet

- Jean-Yves Devillers

Article 3 - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - De transmettre la présente décision pour information, à l'intercommunale "RESA".

9. Intercommunale "Services Promotion Initiatives en Province de Liège (en abrégé, SPI) - Modification de la représentation communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1523-1 à L1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses délibérations du :

- 26 mars 2019, modifiée le 25 août 2022, désignant les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "SPI - Services Promotion Initiatives en Province de Liège" :
 1. Olivier Leclercq
 2. Nathalie Landauer
 3. Eric Callut
 4. Mélanie Mantulet
 5. Jacques Stas
- 27 octobre 2022 installant Monsieur Jean-Yves DEVILLERS en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Jacques STAS, démissionnaire ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique H⁺, il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur Jacques STAS, démissionnaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - D'abroger sa décision du 25 août 2022 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "SPI - Services Promotion Initiatives en Province de Liège".

Article 2 - De désigner les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "SPI" :

- Olivier Leclercq
- Eric Callut
- Nathalie Landauer
- Mélanie Mantulet

- Jean-Yves Devillers

Article 3 - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - De transmettre la présente décision pour information, à l'intercommunale "SPI - Services Promotion Initiatives en Province de Liège".

10. Asbl "La Passerelle" - Modification de la représentation communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "La Passerelle", et plus particulièrement son article 16 lequel précise "qu'aussi longtemps que la Ville de Hannut mettra à disposition de l'association, un immeuble en vertu d'un bail emphytéotique, le Conseil d'administration sera composé de minimum 5 membres dont 2 représentants de la Ville ;

Vu, à cet égard, ses délibérations du :

- 19 mai 1983 mettant à disposition de l'Asbl "La Passerelle", un immeuble en vertu d'un bail emphytéotique établi par les Notaires Sonck, Doyen et Snyers ;
- 26 mars 2019 désignant en qualité de représentantes de la Ville de Hannut au sein du Conseil d'administration de l'Asbl "La Passerelle", Mesdames Sylvie Gramme et Corine Dewaerseggers (Groupe LMR) ;

Considérant que par courrier du 3 octobre 2022, Madame Sylvie Gramme a présenté la démission de son mandat au sein de l'Asbl "La Passerelle" ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 12 octobre 2022 de M. Eric CALLUT proposant la candidature de Madame Nicole CHARLIER ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - D'abroger sa décision du 26 mars 2019 désignant en qualité de représentantes de la Ville de Hannut au sein du Conseil d'administration de l'Asbl "La Passerelle", Mesdames Sylvie GRAMME et Corine DEWAERSEGGERS (Groupe LMR).

Article 2 - De désigner en qualité de représentantes de la Ville de Hannut au sein du Conseil d'administration de l'Asbl "La Passerelle", Mesdames Sylvie Corine DEWAERSEGGERS et Nicole CHARLIER (Groupe LMR).

Article 3 - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'Asbl "La Passerelle" ainsi qu'aux représentantes désignées.

11. S.C. Terre et Foyer - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2022 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-34, §2 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu l'affiliation de la Ville à la société coopérative "Terre & Foyer » ;

Vu les statuts de la société coopérative "Terre & Foyer», laquelle a pour mission exclusive de fournir, de gérer et de promouvoir le crédit hypothécaire social tel que défini par le Code wallon du Logement ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 désignant Monsieur Martin JAMAR pour siéger aux assemblées générales de la S.C. "Terre & Foyer" ;

Vu le courrier du 25 octobre 2022 de la S.C. "Terre & Foyer" convoquant une assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 9 décembre 2022 à 18 heures à l'administration communale d'Ans ;

Considérant, à cet égard, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1^o — Examen des Rapports et déclarations préalables

1.1. Projet de fusion établi le 13 octobre 2022 par les conseils d'administration de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA) ;

1.2. Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12.25 du CSA ;

1.3. Rapport établi par le commissaire de la société « TERRE ET FOYER », sur le projet de fusion, conformément à l'article 12.26 du CSA ;

Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie des projets de fusion et rapports susvisés sans frais ;

1.4. Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12 :27 du CSA

2^o — Fusion

Proposition de dissolution sans liquidation de la société et de fusion avec la société anonyme «L'OUVRIER CHEZ LUI » ayant son siège à 4500 Huy, rue d'Amérique, 26/1 société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société « TERRE ET FOYER » (société absorbée) et moyennant attribution aux actionnaires de la société absorbée de 186.529 actions nouvelles de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI » (société absorbante), libérées dans la même proportion que leur libération actuelle.

Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le 1 janvier 2022.

Elles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée, à raison de 26 actions nouvelles de la société absorbante et une soulte de 0,56 € pour 100 actions de la société absorbée.

Conformément au projet de fusion, les actions nouvelles seront réparties à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs des sociétés absorbée et absorbante.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2022 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

3^o — Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours et de décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée.

4^o — Pouvoirs

Proposition de conférer tous pouvoirs à un administrateur, et avec possibilité de subdélégation, aux fins de procéder à l'exécution et à la constatation des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - De voter comme suit en faveur de tous les points inscrits à l'ordre du jour :

1^o — Examen des Rapports et déclarations préalables

I.1. Le Conseil communal approuve la proposition de projet de fusion établi le 13 octobre 2022 par les conseils d'administration de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA) ;

I.2. Le Conseil communal approuve la proposition de rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12.25 du CSA ;

1.3. Le Conseil communal approuve la proposition de rapport établi par le commissaire de la société « TERRE ET FOYER », sur le projet de fusion, conformément à l'article 12.26 du CSA ;

1.4. Eventuellement, le Conseil communal approuve la proposition de communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « L' OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12 :27 du CSA

2^o — Fusion

Le Conseil communal approuve la proposition de dissolution sans liquidation de la société et de fusion avec la société anonyme «L'OUVRIER CHEZ LUI » ayant son siège à 4500 Huy, rue d'Amérique, 26/1 société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société « TERRE ET FOYER » (société absorbée) et moyennant attribution aux actionnaires de la société absorbée de 186.529 actions nouvelles de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI » (société absorbante), libérées dans la même proportion que leur libération actuelle.

Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le 1 janvier 2022.

Elles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée, à raison de 26 actions nouvelles de la société absorbante et une soulte de 0,56 € pour 100 actions de la société absorbée.

Conformément au projet de fusion, les actions nouvelles seront réparties à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs des sociétés absorbée et absorbante.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2022 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

3^o — Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours et de décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée

Le Conseil communal approuve la proposition de modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours et de décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée

4^o — Pouvoirs

Le Conseil communal approuve la proposition de conférer tous pouvoirs à un administrateur, et avec possibilité de subdélégation, aux fins de procéder à l'exécution et à la constatation des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Article 2 - La présente délibération sera transmise à la S.C. "Terre & Foyer".

12. S.A. Crédialys - Proposition d'un candidat à un poste d'administrateur- Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-34, §2 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu ses délibérations du :

- 26 mars 2019 désignant Monsieur Martin JAMAR pour siéger aux assemblées générales de la S.C."Terre & Foyer" ;
- 24 novembre 2022 votant sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du vendredi 9 décembre 2022, à savoir :

1^o — Examen des Rapports et déclarations préalables

I .1 . Projet de fusion établi le 13 octobre 2022 par les conseils d'administration de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative «TERRE ET FOYER», société absorbée, conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA) ;

I .2. Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12.25 du CSA ;

1.3. Rapport établi par le commissaire de la société « TERRE ET FOYER », sur le projet de fusion, conformément à l'article 12.26 du CSA ;

Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie des projets de fusion et rapports susvisés sans frais ;

1.4. Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « L' OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12 :27 du CSA

2^o — Fusion

Proposition de dissolution sans liquidation de la société et de fusion avec la société anonyme «L'OUVRIER CHEZ LUI » ayant son siège à 4500 Huy, rue d'Amérique, 26/1 société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société « TERRE ET FOYER » (société absorbée) et moyennant attribution aux actionnaires de la société absorbée de 186.529 actions nouvelles de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI » (société absorbante), libérées dans la même proportion que leur libération actuelle.

Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le 1 janvier 2022.

Elles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée, à raison de 26 actions nouvelles de la société absorbante et une soulte de 0,56 € pour 100 actions de la société absorbée.

Conformément au projet de fusion, les actions nouvelles seront réparties à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs des sociétés absorbée et absorbante.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2022 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

3^o — Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours et de décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée.

4^o — Pouvoirs

Proposition de conférer tous pouvoirs à un administrateur, et avec possibilité de subdélégation, aux fins de procéder à l'exécution et à la constatation des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent ;

Considérant, à cet égard, les statuts de la S.A. CREDIALYS, et plus particulièrement son article 11 ;

Considérant le courrier du 25 octobre 2022 de Mesdames Murielle JOIE et Bernadette LERUTH, Directrices-gérantes et Dominique BRUGMANS, Présidente du Conseil d'Administration des sociétés "L'ouvrier chez lui" et "Terre & Foyer", devenues "CREDIALYS" convoquant une assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 9 décembre 2022 à 19 heures à l'administration communale d'Ans avec l'ordre du jour suivant :

1. Démission actée des membres du Conseil d'Administration de l'ouvrier chez lui devenu Crédialys ;
2. Nomination des 12 membres du nouveau Conseil d'Administration de Crédialys ;
3. Fixation des émoluments ;

Considérant que toute candidature à un poste d'administrateur doit être présentée par un associé et transmise à la société concernée pour le lundi 5 décembre 2022 au plus tard ;

Considérant que les instances dirigeantes du MR de l'arrondissement "Huy-Waremme" propose la candidature de Monsieur Martin JAMAR ;

Considérant que ce dernier détient un profil intéressant pour intégrer le Conseil d'Administration de cette nouvelle structure, d'une part de par ses attributions de 1er Echevin en charge plus particulièrement des affaires sociales et du logement et d'autre part, de par sa fonction de Président d'une Agence Immobilière Sociale ;

Considérant que ce mandat lui permettra d'aider cette nouvelle société à travers ses compétences et de lui donner un crédit supplémentaire dans le domaine social, souvent mis à rude épreuve ces derniers temps ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - de proposer la candidature de Monsieur Martin Jamar, 1er Echevin à la Ville de Hannut, au poste d'administrateur au sein de la S.A. CREDIALYS.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à la S.A. CREDIALYS, rue d'Amérique 26/01 à 4500 HUY.

**13. Intercommunale "IMIO"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022
- Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé, CDLD), et notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu ses délibérations du :

- 11 août 2016 portant sur l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;
- 26 mars 2019, modifiée le 22 avril 2021, désignant les représentants de la Ville au sein de ladite société, à savoir MM. Douette, Leclercq, Callut, Hougardy et Mme Snyers ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "IMIO » ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "IMIO" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant le courrier du 25 octobre 2022 de l'intercommunale "IMIO" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 13 décembre 2022 à 18 heures dans les locaux du Business Village Ecolys By Actibel à Suarlée ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. la présentation des nouveaux produits et services ;
2. le point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. la présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. la nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 20 décembre 2022 à 18 heures dans les locaux d'IMio à Isnes ; que celle-ci délibérera valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts susmentionnés ; que néanmoins, cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la 1ère assemblée générale susvisée ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ses cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "IMIO" du 13 décembre 2022 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Présentation des nouveaux produits et services

Le Conseil communal approuve la proposition de prise d'acte de la présentation de l'évolution de la stratégie CLOUD ainsi que des nouveaux produits 2022-2023.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022

Le Conseil communal approuve la proposition de prise d'acte de mise au point et suivi des 5 grands axes du plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023

Le Conseil communal approuve la proposition de budget 2023 ainsi que sa grille tarifaire.

4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces

Le Conseil communal approuve la proposition de nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "IMIO".

14. Intercommunale "ECETIA" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1523 - 1 et suivants ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 26 mars 2019, modifié le 25 août 2022, désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "Ecetia" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale "ECETIA » ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "ECETIA" ;

Considérant le courriel du 8 novembre 2022 de Monsieur Bertrand DEMONCEAU, Directeur général et Franco IANIERI, Président du Conseil d'administration de l'intercommunale ECETIA, convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 20 décembre 2022 à 18 heures au Country Hall, Allée du Bol d'Air 19 à 4031 LIEGE (Angleur) ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale s'établit comme suit :

1. Plan stratégique 2023-2024-2025 - Présentation et approbation ;
2. Administrateurs - Démission et nomination ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis, alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de "Ecetia" ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale "ECETIA" du 20 décembre 2022 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et repris ci-après :

1. Plan stratégique 2023-2024-2025 - Présentation et approbation

Le Conseil communal approuve la proposition de présentation du plan stratégique 2023 - 2024 - 2025.

2. Administrateurs - Démission et nomination

Le Conseil communal approuve la proposition de cooptation de M. Franco IANIERI en qualité d'administrateur et de le nommer en qualité de Président du Conseil d'Administration d'Ecetia Intercommunale SC à compter du 1er juillet 2022 en remplacement de M. THIerry Willems.

3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis, alinéa 2 du CDLD

Le Conseil communal prend acte de la proposition d'organisation de la séance d'information des administrateurs durant l'année 2022 (la liste des présences de ladite séance d'information sera présentée à la prochaine assemblée générale).

3. Lecture et approbation du PV en séance

Le Conseil communal approuve la proposition de procès-verbal de la présente assemblée générale en séance.

Article 2 - de transmettre sa délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale d'ECETIA".

15. Intercommunale "INTRADEL" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1523 - 1 et suivants ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "INTRADEL" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL)";

Considérant les statuts de l'intercommunale "INTRADEL" ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 2 novembre 2022 adressé par Monsieur Luc JOINE, Directeur général et Secrétaire du Conseil d'Administration de l'intercommunale "INTRADEL", convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 22 décembre 2022 à 17 heures au siège social, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale s'établit comme suit :

Bureau - Constitution ;

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption ;
2. Participations - Site - Capital - Augmentation de la participation
3. Administrateurs - Démissions/nominations ;

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points des l'ordre du jour de l'Assemblée générale de "INTRADEL" ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale "INTRADEL" du 22 décembre 2022 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire repris ci-après :

Bureau - Constitution

Le Conseil communal prend connaissance de la proposition de désignation :

- du secrétaire accomplissant les tâches matérielles nécessaires à l'assemblée au sein du bureau, à savoir Monsieur Luc JOINE, Directeur général, et secrétaire du Conseil d'administration ;
- deux scrutateurs assurant un contrôle par l'assemblée du bon accomplissement des formalités de la convocation et au bon déroulement de l'assemblée.

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption

Le Conseil communal approuve la proposition d'adoption du plan stratégique 2023-2025 de l'intercommunale et les cotisations y reprises.

2. Participations - Site - Capital - Augmentation de la participation

Le Conseil communal approuve la proposition de participation de l'intercommunale à l'augmentation de capital de la filiale SITEL à concurrence d'un montant de 3.437.709,64€ dont 1.809.622,76€ en capital rémunéré par l'émission de 73.000 nouvelles actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de leur création et 1.628.086,88€ en prime d'émission.

3. Administrateurs - Démissions/nominations

Le Conseil communal approuve la proposition de démissions / nominations qui sera complétée en séance.

Article 2 - de transmettre, sans délai, sa délibération portant sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "INTRADEL".

16. Personnel enseignant - Dépassement de crédits à la fonction 721 - Prise de connaissance et admission d'une dépense prise par le Collège communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant les délibérations du Collège communal du :

13 octobre 2022

- arrêtant le projet de modification n°2 au budget pour l'exercice 2022 (service ordinaire) ;
- décidant la prise en charge par le budget communal d'un encadrement pédagogique supplémentaire à raison de 13 périodes d'institutrice maternelle afin de faire face à cette immersion linguistique en néerlandais pour l'année scolaire 2022-2023 ;

28 octobre 2022

- engageant et imputant en urgence, sous sa responsabilité, la dépense de 6.793,93 euros à la fonction 721 afin de permettre une paie conforme au regard des prestations effectuées par l' (les) agent(s) ;
- restituant immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire et sans délai ;

Considérant qu'au regard de l'article L1311-5 du Code susmentionné, il est de bonne administration de prendre connaissance et d'admettre la dépense dont il est question au 3ème alinéa de la présente délibération ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 28 octobre 2022 décidant :

- d'engager et d'imputer en urgence, sous sa responsabilité, la dépense de 6.793,93 euros à la fonction 721 afin de permettre une paie conforme au regard des prestations effectuées par l' (les) agent(s) ;
- de restituer immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire et sans délai.

Article 2 - d'admettre la dépense engagée par le Collège communal en sa séance du 28 octobre 2022 et dont il est question à l'article 1er de la présente délibération.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, pour disposition.

17. Instauration du second pilier de pension au profit des agents communaux contractuels - Nouveau règlement de pension - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la résiliation par les partenaires "Belfius Insurance et Ethias", à partir du 1^{er} janvier 2022, du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant qu'en date du 29 août 2022, le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à "Ethias Pension Fund OFP" conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant, à cet égard, sa décision du 23 juin 2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service des Pensions en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 30 août 2022 ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais :

- des réunions des comités de concertation Ville-CPAS et de négociation syndicale qui se sont tenues le 6 écoulé ;
- de synergies entre pouvoirs publics apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Considérant, à cet égard, le protocole signé en séance du 6 octobre 2022 par les 3 organisations syndicales et l'autorité communale ;

Considérant la décision du collège communal du 21 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Considérant les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund les 27 octobre et 3 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 5 septembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la Ville d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant sur l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville, à savoir :

1. Le règlement de pension ;
2. Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
3. La convention de gestion – Patrimoine distinct APL ;
4. La politique d'investissement – Patrimoine distinct APL ;
5. Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
6. La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
7. Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Article 2 - De désigner Monsieur David WATRIN, Directeur financier, pour représenter la Ville à l'assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Article 3 - De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

18. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "La Particule" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Walllon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331 - 1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande introduite en date du 13 octobre 2022 par l'ASBL "La Particule ", et portant sur l'obtention d'une subvention en vue de financer diverses actions portant sur la prévention et la sensibilisation au harcèlement scolaire dans les écoles secondaires hannutoises ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt public en ce qu'elle porte notamment sur l'organisation régulière, pour la jeunesse hannutoise, d'ateliers et de manifestations multiculturelles, et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développés par la ville dans les domaines culturel, associatif, éducatif et social ;

Considérant que ladite ASBL ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à sa demande ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 sous l'article 761/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL "La Particule " une subvention directe en numéraire d'un montant de 3.000 € (trois mille euros).

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation, au cours de l'année scolaire 2021/2022, d'actions collectives de prévention et de sensibilisation au harcèlement scolaire au sein des établissements d'enseignement secondaire de l'entité ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation des actions ci-dessus mentionnées ;
- et antérieurement à la production par l'Asbl "La Particule ", des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Article 3 - Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 30 juin 2023 au plus tard.

Article 4 - L'ASBL "La Particule " devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- ne rentrerait pas les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention avant la date visée à l'article 3.

19. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Maison des Jeunes de Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331 - 1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande introduite en date du 22 septembre 2022 par l'ASBL "Maison des Jeunes de Hannut", et portant sur l'obtention d'une subvention en vue de financer ses frais de fonctionnement, et notamment l'organisation de divers ateliers de musique et de théâtre ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt public en ce qu'elle porte notamment sur l'organisation régulière, pour la jeunesse hannutoise, d'ateliers et de manifestations multi-culturelles, et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la ville dans les domaines culturel, associatif, éducatif et social ;

Considérant que ladite ASBL ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à sa demande ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 sous l'article 761/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Maison des jeunes de Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros).

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec le fonctionnement de l'association, et notamment
l'organisation de divers ateliers de musique et de théâtre ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- et antérieurement à la production par l'Asbl "Maison des Jeunes de Hannut", des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Article 3 - Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 30 juin 2023 au plus tard.

Article 4 - L'Asbl "Maison des Jeunes de Hannut" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- ne rentrerait pas les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention avant la date visée à l'article 3.

20. Fabrique d'église de Thisnes - Budget pour l'exercice 2022 - Modification n°1 -Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation par expiration du délai de tutelle du budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement arrêté et approuvé sans remarque par le Chef diocésain en date du 09 juillet 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Thisnes du 18 octobre 2022 arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ne sollicitant aucune modification du subside communal tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire (Transferts internes) ;

Vu l'Arrêté du 24 octobre 2022 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Thisnes sans remarque ni correction :

- Balance générale :
 - Supplément communal : 4.845,48 €
 - Résultat présumé : 6.734.12 €
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 5.893.68 €
 - Total recettes : 20.507,14 €
 - Total dépenses : 20.507,14 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 du service Finances confirme la décision du diocèse et ne soulève aucune remarque complémentaire.

Considérant que ces crédits sont déjà prévus au budget de la ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thisnes qui se clôture comme suit:

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 1-2022	8.953,02 €	11.554,12 €	15.687,14 €	4.820,00 €	Equilibre
Totaux	20.507,14 €		20.507,14 €		Equilibre

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes.

21. Fabrique d'église de Merdorp - Budget pour l'exercice 2022 - Modification n°1 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 23 septembre 2021 réformant le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Merdorp, préalablement approuvé par le Chef diocésain le 24 août 2021 ;

Vu la décision du 22 avril 2021 du Conseil communal marquant son accord de principe sur l'octroi d'une subvention complémentaire de 33.000,00 € pour les travaux et 2.000,00 € pour les honoraires de l'architecte ;

Vu la demande du 22 avril 2020 du Conseil communal à la Fabrique d'église de procéder à la mise en vente d'un de ses terrains à bâtir et d'affecter tout ou partie du produit de cette vente au remboursement à la Ville de l'ensemble des subventions lui accordées dans le cadre de ce dossier ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Merdorp du 07 octobre 2022, approuvant la modification budgétaire n°1 au budget pour l'exercice 2022 ;

Vu l'Arrêté du 17 octobre 2022 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Merdorp, sans remarque ni correction :

- Balance générale :
 - Total des recettes : 281.394,48 €
 - Total des dépenses : 281.394,48 €

Considérant que la modification budgétaire extraordinaire prévoit le report de crédit 2021 d'un montant de 90.790,62 € pour des travaux au presbytère et 11.059,21 € pour les honoraires d'architecte et d'ingénieur ;

Considérant que l'examen par le service Finances de la modification budgétaire extraordinaire n°1 soulève les remarques suivantes :

- Dans la décision du 17 octobre 2022 du Chef diocésain, il faut lire pour le total des recettes et des dépenses 281.394,96 € au lieu de 281.394,48 € ;
- R28b – Avance de la commune pour travaux en attente vente terrain : le montant à prendre en considération est de 35.000,00 € au lieu de 36.000,00 € (- 1.000,00 €) ;
- D58 – Grosses réparations presbytère : 90.790,62 € au lieu de 91.790,62 € (- 1.000,00 €) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Merdorp :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans la MB1 – 2022	Montant prévu après réformation de la MB1 - 2022
R28b	Avance de la commune pour travaux supplémentaires en attente vente de terrain	36.000,00 €	35.000,00 €
	Total des recettes extraordinaires	269.574,83 €	268.574,83 €
	Total général des recettes	281.394,96 €	280.394,96 €
D58	Grosses réparations : presbytère	91.790,62 €	90.790,62 €
	Dépenses extraordinaires Chap. II	272.294,48 €	271.294,48 €
	Total général des dépenses	281.394,96 €	280.394,96 €
	Solde	0,00 €	0,00 €

Article 2 – La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Remy de Merdorp se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
MB-1-2022	11.820,13 €	268.574,83 €	9.100,48 €	271.294,48 €	Equilibre
Total	280.394,96 €		280.394,96 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Rémy de Merdorp.

22. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "L' Oasis Familiale" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courriel du 26 octobre 2022 de Madame Betty Melchior, psychologue au centre de planning de l'Oasis Familiale de Hannut sollicitant une subvention de la Ville dans la cadre de l'organisation d'une action de prévention dans le cadre de la lutte contre le Sida et consistant en la distribution de flyers avec QR code, un préservatif, un ruban rouge et un bonbon ainsi qu'en la réalisation d'animations et la tenue de stands pour rencontrer le public ;

Considérant que les activités de l'Asbl « L' Oasis Familiale" poursuivent un intérêt public au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine de la santé ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 849/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'Asbl « L' Oasis familiale » une subvention directe en numéraire d'un montant de 100,00 € (cent euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'une action de prévention organisée par le Groupe Prévention Sida de Huy-Waremme dans le cadre de la Journée Mondiale de Lutte contre le Sida du 1er décembre 2022 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'action de prévention citée ci-avant ;
 - sur présentation par l'association en question des pièces justificatives dont il est question à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mars 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « L' Oasis Familiale » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

23. Enseignement fondamental - Plan de pilotage de l'école fondamentale de Hannut III - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par les Décrets du 13 septembre 2018, dit "Décret Pilotage", et du 3 mai 2019 portant les Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, tel que modifié par le décret du 12 septembre 2018 susmentionné ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2020 du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 34 dérogeant à certaines dispositions relatives au pilotage du système éducatif dans le cadre de la Covid-19, et notamment son article 2 ;

Vu la circulaire administrative n° 6270 du 30 juin 2017 relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé conditionnée à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans de pilotage ;

Considérant que le Décret du 13 septembre 2018 susmentionné vise à formaliser la mise en place d'un nouveau modèle de gouvernance dans l'enseignement fondamental avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ; que ce nouveau modèle est fondé, à travers notamment l'élaboration d'un Plan de pilotage par les établissements scolaires, d'une part sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de compte et de contractualisation ; que si ce nouveau dispositif confère ainsi plus d'autonomie aux acteurs de première ligne, il n'en reste pas moins qu'il impose, dans le chef des Pouvoirs organisateurs - lesquels, au terme du processus de d'élaboration du Plan de pilotage, concluront un contrat d'objectifs avec le Gouvernement de la Communauté française - une réflexion profonde sur la manière de soutenir, de coordonner, de superviser et de piloter le travail effectué par les directions et les équipes pédagogiques, et ce avec le soutien et l'accompagnement de la Fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement scolaire est affilié ;

Considérant que le même décret précité que le plan de pilotage est établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social et les représentants des parents de l'école, en tenant compte du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur et des moyens disponibles ; que le service ou la cellule de soutien et d'accompagnement offre son appui à l'établissement pour l'élaboration du plan de pilotage ; que pour la mise en oeuvre de cet appui, une convention d'accompagnement, et, s'il échet, de suivi, est établie entre le pouvoir organisateur et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ;

Considérant que l'école fondamentale de Hannut III a été retenue pour participer à la deuxième cohorte des établissements scolaires devant présenter leur plan de pilotage au délégué au contrats d'objectifs entre le 1er janvier 2020 et le 30 avril 2020 ; que par son arrêté susmentionné du 18 juin 2020, le Gouvernement de la Communauté française a reporté cette dernière date au 12 octobre 2020 ; qu'en date du 6 octobre 2020, le Délégué au Contrat d'objectifs de la Zone Huy-Waremme a informé les écoles appartenant à la seconde cohorte des plans de pilotage de ce que Mme la Ministre de

l'Education les a autorisées, au vu du contexte sanitaire, à déposer leur plan de pilotage pour le 15 décembre 2020 au plus tard ;

Vu à cet égard l'arrêté du 19 décembre 2019 du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 déterminant la première cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 déterminant la deuxième cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs ;

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi conclue dans ce cadre le 26 mars 2019 avec l'Asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" pour l'élaboration du plan de pilotage de l'école de Hannut III ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2020 approuvant le projet de plan de pilotage de l'école fondamentale de Hannut III ;

Considérant que ce projet de plan a, à l'époque, ensuite été transmis, conformément à l'article 67, §2 du décret du 24 juillet 1997 précité, au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) visé à l'article 5, 25° du même décret ;

Vu le courrier électronique du 22 janvier 2021 par lequel Mme Stéphanie Colignon, Délégué au Contrat d'Objectifs pour la Zone de Huy-Waremme, informe la commune de ses commentaires et recommandations sur ce projet de plan de pilotage et l'invite à adapter ce dernier en conséquence ;

Considérant que par courrier du 1er mars 2021, Mme Nathalie Levaux, Directrice des Zones (DZ) de Huy-Waremme-Verviers a autorisé la commune à déposer son plan de pilotage adapté de l'école fondamentale de Hannut III pour le 3 mai 2021 au plus tard, et ce suite à l'absence pour cause de maladie de sa directrice ;

Vu sa délibération du 22 avril 2021 d'approuver le plan de pilotage de l'école fondamentale de Hannut III adapté suite aux commentaires et recommandations précités ;

Considérant que par courrier du 19 mai 2021, Mesdames Stéphanie Colignon, Déléguée au Contrat d'Objectifs et Nathalie LEVAUX, Directrice des zones de Huy-Waremme-Verviers, ont informé la Ville de Hannut de ce que le Plan de Pilotage de l'école de Hannut III ne satisfaisait toujours pas aux conditions de conformité et d'adéquation déterminées par le Gouvernement (valeurs chiffrées, plan d'action...), et de ce fait, que l'école précitée entre dans un processus particulier de suivi rapproché en vertu de l'article 1.5.2-8 du Code de l'Enseignement du 03 mai 2019 ;

Considérant qu'une première réunion a eu lieu à ce propos le lundi 31 mai 2021 entre la direction scolaire, les membres du CECP, du pouvoir organisateur, de l'équipe éducative et de Mesdames Stéphanie Colignon et Nathalie LEVAUX ;

Considérant le courriel du 1er juin 2021 de Madame Stéphanie Colignon relatif au procès-verbal de ladite réunion, de la proposition du calendrier ainsi qu'au document relatif à l'audit ;

Vu la délibération du 4 juin 2021 du Collège communal décidant de prendre connaissance du procès-verbal de la réunion susmentionnée du 31 mai 2021 et de solliciter une procédure d'audit externe menée par le Service général de l'Inspection conformément à l'article 1.5.2-8. du Code de l'enseignement ;

Considérant que la réunion de conclusion de la mission d'audit s'est déroulée en visio-conférence le jeudi 23 décembre 2021 ;

Vu sa délibération du 21 avril 2022 prenant connaissance du projet de rapport d'audit présenté lors de cette dernière réunion du 23 décembre 2021 et dressé par le service de l'Inspection du continuum pédagogique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant les désignations de Mesdames Coralie CARTILIER, Pascale DESIRONT, Sandrine VOLONT et Monsieur François DOSSOGNE, conseillers communaux, pour accompagner les membres de la Commission de Pilotage (COPI) dans ses travaux de mise en conformité du plan de pilotage ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil de participation lors de sa réunion du 23 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Copaloc lors de sa réunion du même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le plan de pilotage de l'école fondamentale de Hannut III adapté suite à l'audit externe réalisé par le service Général de l'Inspection de la Communauté française.

Article 2 - Conformément à l'article 67, §6 du décret du 24 juillet 1997 précité, le plan de pilotage adapté dont il est question à l'article 1er sera transmis au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) visé à l'article 5, 25° du même décret.

24. Démission d'un membre du Conseil communal - Prise de connaissance et acceptation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-9 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 et ses modifications ultérieures, installant tous les membres du Conseil communal présentés par les groupes politiques "Liste du Mayeur, PS, H⁺ et ECOLO", dont Monsieur Sébastien Laruelle du groupe politique "H⁺" ;

Considérant le courrier du 9 novembre 2022 de l'intéressé présentant la démission de ses fonctions de Conseiller communal et de tous ses mandats y afférents ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique – et accepte, à dater de ce jour, la démission de Monsieur Sébastien LARUELLE en qualité de Conseiller communal. La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressé.

25. Procès-verbal de la séance publique du 27 octobre 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019, modifié le 18 novembre 2021, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 27 octobre 2022 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 24 novembre 2022 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Fin de séance : 21h05

Le Secrétaire,

Par le Conseil communal :

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
